

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031615-255
(500-06-001306-246)

DATE : 9 octobre 2026

**FORMATION : LES HONORABLES JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.
STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.
CHRISTIAN IMMER, J.C.A.**

**RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL INC.
RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL LIMITED PARTNERSHIP
GROUPE TDL CORPORATION
FONDS DE PUBLICITÉ ET PROMOTION TIM HORTONS (CANADA) INC.**
APPELANTES – défenderesses

c.

JONATHAN DESCHÂTELETS
INTIMÉ – demandeur

ARRÊT

[1] Les appelantes se pourvoient contre un jugement rendu le 27 juin 2025 par la Cour supérieure (l'honorable Donald Bisson), district de Montréal, lequel accueille en partie la demande d'autorisation d'exercer une action collective¹.

[2] Pour les motifs du juge Rancourt, auxquels souscrivent les juges Sansfaçon et Immer, **LA COUR :**

[3] **ACCUEILLE** l'appel;

¹ Deschâtelets c. Restaurant Brands International Inc., 2025 QCCS 2157 [Jugement entrepris].

- [4] **INFIRME** le jugement de première instance;
- [5] **REMPLECE** le dispositif de ce jugement par le suivant :
- [96] **REJETTE** la demande d'autorisation d'exercer une action collective.
- [6] **LE TOUT**, avec les frais de justice.



JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.



STÉPHANE SANSTFAÇON, J.C.A.



CHRISTIAN IMMER, J.C.A.

Me Pierre-Paul Daunais
Me Jean-François Forget
Me Julien Demers-Postras
STIKEMAN ELLIOTT
Pour les appelantes

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC AVOCATS
Pour l'intimé

Date d'audience : 18 mars 2026

MOTIFS DU JUGE RANCOURT

[7] Le juge de la Cour supérieure² autorise en partie l'exercice d'une action collective pour tous les consommateurs du Québec qui ont participé au concours « Déroule pour gagner » de Tim Hortons³ et qui, après le concours, ont reçu par erreur un courriel récapitulatif de cette dernière les avisant qu'ils avaient gagné un bateau d'une valeur de 68 751 \$.

[8] La principale question posée par le litige consiste à déterminer si le juge de première instance a commis une erreur révisable en décidant que les faits allégués par l'intimé paraissaient soulever les conclusions recherchées au sens de l'article 575 (2) du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »).

[9] Je suis d'avis que le juge s'est mépris en autorisant l'exercice de cette action collective. J'explique les raisons pour lesquelles je parviens à cette conclusion dans les lignes qui suivent.

LE CONTEXTE

[10] Pour l'entendement de mes propos, il importe de relater les faits à la source de cette demande d'autorisation pour exercer une action collective.

[11] L'intimé consomme des produits Tim Hortons et utilise l'application mobile de l'entreprise depuis de nombreuses années.

[12] Le concours intitulé « Déroule pour gagner » (« le **Concours** »), bien connu des Canadiens, s'étale du 4 mars 2024 au 31 mars 2024. Le 12 avril 2024 s'avère la date limite pour révéler les rebords obtenus pendant le Concours. Celui-ci est régi par un Règlement officiel (« le **Règlement** ») qui établit les modalités de participation.

[13] Le Règlement prévoit l'octroi de 16 328 483 prix instantanés à gagner, dont un seul bateau Tracker Targa 18 WT, équipé d'un moteur Mercury de 200 chevaux, et d'une remorque à essieux tandem agencée, d'une valeur approximative au détail de 68 751 \$ (« le **Bateau** »).

² *Deschâtelets c. Restaurant Brands International inc.*, 2025 QCCS 2157 [Jugement entrepris].

³ Aux fins de commodité, c'est ainsi que je désignerai les appelantes Restaurant Brands International inc., Restaurant Brands International Limited Partnership, Groupe TDL Corporation et Fonds de publicité et promotion Tim Hortons (Canada) inc.

[14] L'intimé participe au Concours.

[15] Au moyen de l'application, il déroule 24 rebords et remporte 6 prix instantanés, à savoir un abonnement de trois mois au magazine « The Athletic », trois cafés et deux prix correspondant à 160 points Tims pour un total de 320 point. Il connaît donc les prix remportés. Il sait qu'il ne remporte pas le Bateau.

[16] Le 17 avril 2024, alors que le Concours est terminé et que la date limite pour révéler les rebords accumulés est échue, l'intimé reçoit un courriel de Tim Hortons. Ce courriel (« **Courriel récapitulatif** »), également transmis à près de 500 000 personnes au Canada, mentionne les prix qu'il a gagnés à la suite du Concours. Il montre que l'intimé a remporté le Bateau.

[17] En recevant le Courriel récapitulatif, l'intimé se dit « so excited » qu'il contacte illico le service à la clientèle de Tim Hortons. Il a l'impression d'avoir remporté le Bateau. Il patiente plus d'une heure sur la ligne sans pouvoir parler à l'un de ses représentants.

[18] Il tente à nouveau d'entrer en contact avec un représentant. Alors qu'il est en attente sur la ligne, il reçoit un second courriel de la part de Tim Hortons visant à rectifier le tir. Son contenu révèle que le Courriel récapitulatif a pu contenir des erreurs relatives aux prix remportés durant la période du concours. Le cas échéant, Tim Hortons indique de l'ignorer.

[19] Dans sa demande d'autorisation, l'intimé soutient que Tim Hortons ne peut le contraindre à renoncer à ses droits en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*⁴ (« *L.p.c.* »). Il s'appuie sur les articles 41, 42 et 272 *L.p.c.* pour exiger la délivrance du Bateau, ou sa valeur si la délivrance demeure impossible. Il réclame des dommages-intérêts compensatoires en raison de l'excitation, du stress et de la déception causés par la conduite négligente de Tim Hortons. Et, puisqu'on a affaire à une récidiviste, il réclame des dommages-intérêts punitifs de l'ordre de 10 000 \$ par membre du groupe.

[20] Ces faits allégués paraissent, selon l'intimé, justifier les conclusions recherchées.

LE JUGEMENT ENTREPRIS

[21] Le juge examine le critère de l'apparence de droit (« les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées »), car les trois autres critères de l'article 575 *C.p.c.* ne sont point contestés⁵.

⁴ RLRQ, c. P-40.1.

⁵ Jugement entrepris, paragr. 9.

[22] Selon lui, le Concours constitue un accessoire du contrat de vente de certains produits vendus par Tim Hortons à des consommateurs⁶. En transmettant le Courriel récapitulatif, Tim Hortons est liée par sa déclaration selon laquelle l'intimé a remporté le Bateau. Cette déclaration faite au cours de l'exécution du contrat lie Tim Hortons au sens des articles 41 et 42 *L.p.c.*⁷ et justifie l'intimé d'exiger la délivrance du Bateau, conformément à l'article 272a) *L.p.c.*⁸. La prétention de Tim Hortons sur le caractère postcontractuel de la déclaration sera scrutée par le juge du fond, de poursuivre le juge, tout comme celle portant sur le Règlement⁹.

[23] Quant aux dommages-intérêts compensatoires, l'excitation, le stress et la déception ressentis par l'intimé suffisent, au sens de l'article 272 *L.p.c.*, à justifier l'octroi de tels dommages-intérêts¹⁰. En ce qui a trait aux dommages-intérêts punitifs, le juge affirme qu'ils sont indiqués pour inciter Tim Hortons à mettre en place des mesures pour « protéger l'intégrité du concours contre ce type d'erreur », pour assurer la publication d'informations exactes¹¹ et pour éviter la récidive¹².

[24] L'apparence de droit étant démontrée, le juge autorise l'action collective, sauf en ce qui a trait à la réclamation relative à tout autre prix gagné et aux personnes ayant participé au Concours par l'envoi d'une composition personnelle de 50 mots sur le thème de leur souvenir préféré de Tim Hortons¹³.

UN RAPPEL DES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES EN MATIÈRE D'AUTORISATION

[25] Des règles juridiques particulières balisent la demande d'autorisation d'exercer une action collective. Les critères d'autorisation sont énoncés à l'article 575 *C.p.c.* :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

575. The court authorizes the class action and appoints the class member it designates as representative plaintiff if it is of the opinion that

1° the claims of the members of the class raise identical, similar or related issues of law or fact;

⁶ *Id.*, paragr. 33.

⁷ *Id.*, paragr. 35 et 37.

⁸ *Id.*, paragr. 37 et 45.

⁹ *Id.*, paragr. 41-43.

¹⁰ *Id.*, paragr. 57-58.

¹¹ *Id.*, paragr. 63.

¹² *Ibid.*

¹³ *Id.*, paragr. 67.

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

2° the facts alleged appear to justify the conclusions sought;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

3° the composition of the class makes it difficult or impracticable to apply the rules for mandates to take part in judicial proceedings on behalf of others or for consolidation of proceedings; and

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

4° the class member appointed as representative plaintiff is in a position to properly represent the class members.

[26] Comme je l'ai souligné plus haut, seul le critère de l'apparence de droit fait l'objet d'un débat en appel. Il s'agit donc de savoir si le juge commet une erreur révisable en concluant que les faits allégués par l'intimé paraissent justifier les conclusions recherchées.

[27] Avant de répondre à cette question, il m'importe de rappeler les exigences posées par le deuxième paragraphe de l'article 575 C.p.c., de décrire le fardeau à remplir pour obtenir l'autorisation et de préciser le corridor d'intervention de la Cour au regard des conditions d'autorisation appréciées par le juge de première instance.

[28] Afin d'être autorisé à exercer une action collective, le demandeur doit établir une cause défendable, soit que les allégations de sa demande « "justifient les conclusions *prima facie* ou dévoilent une apparence de droit" »¹⁴. Dit autrement, la cause doit être défendable au regard des faits et du droit applicable¹⁵. La jurisprudence enseigne que le demandeur doit proposer un syllogisme juridique qui relie logiquement les faits allégués aux conclusions recherchées¹⁶. Ce syllogisme doit être soutenable et permettre aux conclusions d'être prononcées.

¹⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 62 [*Infineon*], citant *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, [1981] 1 R.C.S. 424, p. 426 (voir aussi les paragr. 61-69 de l'arrêt *Infineon*). Voir également : *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019CSC 35, paragr. 58; [*Oratoire*]; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 37 [*Vivendi*].

¹⁵ *Infineon*, *supra*, note 14, paragr. 65. Voir également : *Oratoire*, *supra*, note 14, paragr. 58; *Vivendi*, *supra*, note 14; *Samsung Electronics Canada c. Arial*, 2024 QCCA 1195, paragr. 33, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 29 mai 2025, n° 41548 [*Samsung*].

¹⁶ *Oratoire*, *supra*, note 14, paragr. 58; *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, 2024 QCCA 726, paragr. 29, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 15 mai 2025, n° 41418; *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, paragr. 27, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 21 décembre 2023, n° 40856

[29] Comme le précise la Cour suprême dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, le fardeau à satisfaire pour le demandeur est peu élevé. Il s'agit d'un fardeau de démonstration et non d'un fardeau de preuve au fond. Il doit ainsi démontrer une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond, même pas une possibilité réaliste ou raisonnable¹⁷. De plus, dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, la Cour suprême précise que le juge n'a pas à se pencher sur le fond du litige¹⁸.

[30] Enfin, compte tenu de l'important pouvoir discrétionnaire dont est nanti le juge d'autorisation, notre Cour a un pouvoir limité d'intervention et doit faire montre de déférence envers sa décision¹⁹. Elle sera cependant autorisée à intervenir « si le juge d'autorisation a commis une erreur de droit ou si son appréciation des critères énoncés à l'article 1003 [a.] C.p.c. [575 n.C.p.c.] est manifestement non fondée »²⁰. Dans l'arrêt *Samsung Electronics Canada c. Arial*, notre Cour affirme que la jurisprudence penche nettement en faveur de l'autorisation, à moins que la demande n'appelle des allégations frivoles, manifestement mal fondées ou insoutenables ou encore que la proposition juridique ne s'avère erronée ou que le syllogisme ne souffre d'un vice de logique indiscutable²¹.

L'ANALYSE

[31] Le syllogisme proposé par l'intimé repose sur l'achat d'un produit Tim Hortons pendant le Concours et sur le Courriel récapitulatif de l'entreprise annonçant qu'il a gagné le Bateau. Un contrat de consommation est né et Tim Hortons est liée par sa déclaration suivant laquelle il remporte le Bateau. La conclusion recherchée est la remise du Bateau.

[32] Le juge adhère à ce syllogisme. Il reconnaît l'existence d'un contrat de consommation intervenu entre les parties²². Il écrit que Tim Hortons est liée par la déclaration du Courriel récapitulatif faite selon lui pendant la phase contractuelle (« lors de l'exécution du contrat »)²³. C'est ce qui lui permet d'appliquer les articles 41 et 42 L.p.c. portant sur la garantie de conformité que je reproduis immédiatement en compagnie de l'article 40 et de l'article 272 L.p.c. qui fondent également le recours :

40. Un bien ou un service fourni doit être conforme à la description qui en est faite dans le contrat.

40. The goods or services provided must conform to the description made of them in the contract.

¹⁷ *Oratoire, supra*, note 14, paragr. 58.

¹⁸ *Infineon, supra*, note 14, paragr. 68.

¹⁹ *Vivendi, supra*, note 14, paragr. 34.

²⁰ *Ibid.*, réitéré dans *Oratoire, supra*, note 14, paragr. 10.

²¹ *Samsung, supra*, note 15, paragr. 34.

²² Jugement entrepris, paragr. 33.

²³ *Id.*, paragr. 37.

41. Un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant.

42. Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les

41. The goods or services provided must conform to the statements or advertisements regarding them made by the merchant or the manufacturer. The statements or advertisements are binding on that merchant or that manufacturer.

42. A written or verbal statement by the representative of a merchant or of a manufacturer respecting goods or services is binding on that merchant or manufacturer.

272. If the merchant or the manufacturer fails to fulfil an obligation imposed on him by this Act, by the regulations or by a voluntary undertaking made under section 314 or whose application has been extended by an order under section 315.1, the consumer may demand, as the case may be, subject to the other recourses provided by this Act,

- (a) the specific performance of the obligation;
- (b) the authorization to execute it at the merchant's or manufacturer's expense;
- (c) that his obligations be reduced;
- (d) that the contract be rescinded;
- (e) that the contract be set aside; or
- (f) that the contract be annulled,

without prejudice to his claim in damages, in all cases. He may also claim punitive damages.

cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[33] Je suis d'avis que le juge se méprend en concluant que la déclaration de Tim Hortons fut faite pendant la phase contractuelle. Voici pourquoi.

[34] Les articles 41 et 42 *L.p.c.* sont liés à la garantie de conformité²⁴. Cette garantie se rapporte aux déclarations faites en amont de la conclusion du contrat ou de manière concomitante au sujet de l'attribut d'un bien ou d'un service²⁵. Elle vise les déclarations précontractuelles et contractuelles faites par le commerçant et non celles faites postérieurement au contrat, comme la Cour l'a précisé dans l'arrêt *Martel c. Kia Canada inc.*²⁶. Ces déclarations doivent influencer la prise de décision du consommateur en l'incitant à contracter²⁷.

[35] Cette garantie légale protège les attentes raisonnables du consommateur. L'objectif de ces dispositions est d'assurer au consommateur qui se procure un bien ou un service de recevoir ce à quoi le commerçant s'est engagé au moment des représentations ou de la conclusion du contrat.

[36] En tenant pour avérés les faits allégués et les pièces produites²⁸, le Courriel récapitulatif du 17 avril 2024 constitue clairement une déclaration postérieure au contrat de consommation d'achat des produits Tim Hortons, puisque le Concours était formellement terminé depuis le 12 avril 2024.

[37] Le juge de première instance indique que la question de savoir si le Courriel récapitulatif constitue une déclaration postcontractuelle « sera [...] étudiée au mérite, avec la preuve qui est requise à cette décision »²⁹. Il réaffirme plus loin que cette question, « tout comme celle de l'instantanéité ou non du gain d'un prix, en application des Règlements », doit se faire avec une preuve et un contexte³⁰. Il en ressort que, pour le

²⁴ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2022 QCCA 1140, paragr. 57 et 101-102; *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, paragr. 73, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 17 janvier 2013, n° 34994; *Quantz c. ADT Canada Inc.*, [2002] R.J.Q. 2972, paragr. 45. Voir également : Luc Thibaudeau, *Guide pratique de la société de consommation*, t. 2 « Les garanties », Montréal, Yvon Blais, 2017, p. 401-402, n° 799 et p. 416-417, n° 827; Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 7^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2024, p. 37, n° 25 et p. 296-297, n°s 25 et 258; Stéphane Pitre et al., « La nécessité d'établir la connaissance des représentations fausses ou trompeuses en droit de la consommation : perspectives au Québec et au Canada », dans *Colloque national sur l'action collective*, vol. 544, Montréal, Yvon Blais, 2023, 271, p. 278.

²⁵ *Martel c. Kia Canada inc.*, *supra*, note 24, paragr. 57.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Id.*, paragr. 101-102; L. Thibaudeau, *supra*, note 24, p. 401-402, n°s 799-800 et p. 416-417, n° 827; M. Lacoursière, *supra*, note 24, p. 37, n° 25 et p. 296-297, n° 258; S. Pitre et al., *supra*, note 24, p. 278.

²⁸ *Oratoire*, *supra*, note 14, paragr. 59. Voir également : *Samsung*, *supra*, note 15, paragr. 33; *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, paragr. 65.

²⁹ Jugement entrepris, paragr. 37.

³⁰ *Id.*, paragr. 41.

juge de première instance, le syllogisme proposé ne met pas en jeu une « pure question de droit » qui peut être décidée au stade de l'autorisation³¹. L'intimé renchérit dans son argumentation écrite en plaçant qu'il n'est pas clair, à la seule lecture du Courriel récapitulatif, que le Concours était terminé et que de le tenir pour acquis relèverait, selon lui, de la spéculation. L'intimé avance aussi que la question des conséquences juridiques des déclarations postcontractuelles en lien avec les articles 41 et 42 *L.p.c.*, contrairement à celles des déclarations précontractuelles et contractuelles, n'a pas été tranchée de manière définitive par les tribunaux.

[38] Je ne peux me ranger à l'avis du juge de première instance. Les faits allégués et les pièces produites sont univoques. Le Courriel récapitulatif a été envoyé le 17 avril 2024, après la fin du Concours. Le Règlement édicte que le rebord doit avoir été révélé avant le 12 avril 2024 et aucune preuve produite au fond ne viendra changer cet état de fait. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme l'intimé, l'arrêt *Martel c. Kia Canada inc.*³² donne une réponse définitive à la question de droit posée par la demande d'autorisation en excluant les déclarations postcontractuelles de la portée des articles 41 et 42 *L.p.c.*³³. Un débat sur le fond n'y changera rien.

[39] En outre, le Courriel récapitulatif n'a jamais été un facteur dans la décision de l'intimé de contracter avec Tim Hortons. Il s'est procuré des produits pendant la durée du Concours. Il a déroulé le rebord, a constaté à chaque occasion s'il remportait un prix et, le cas échéant, la nature de ce prix. Il a de plus reçu les prix instantanés que Tim Hortons s'était engagé à remettre, soit ceux décrits au paragraphe 15 de mes motifs. Sa seule attente raisonnable était de recevoir ses prix. Il n'avait aucune attente légitime à recevoir le Bateau. Bref, il a reçu ce que Tim Hortons s'était engagé à lui remettre en échange de sa participation au Concours.

[40] Ce faisant, les articles 41 et 42 *L.p.c.* ne pouvaient pas fonder juridiquement le recours de l'intimé, puisque le Concours était terminé depuis le 12 avril 2024. Tim Hortons a respecté son obligation contractuelle en permettant à l'intimé de participer au Concours et en lui remettant les prix instantanés remportés. Le Courriel récapitulatif reçu après la fin du Concours n'est certainement pas une déclaration contractuelle ou précontractuelle au sens de la *L.p.c.* Ainsi, Tim Hortons n'a pas, au sens de l'article 272 *L.p.c.*, manqué à une obligation imposée par ladite loi, puisque les faits tenus pour avérés démontrent indubitablement que les biens reçus par l'intimé étaient conformes aux déclarations prévues au Concours.

³¹ Voir à cet égard : *Oratoire, supra*, note 14, paragr. 55; *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*, 2025 QCCA 74, paragr. 31 et la jurisprudence qui est y citée, soit : *Benhamou c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, paragr. 41; *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, paragr. 12, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 10 mars 2022, n° 39669.

³² *Martel c. Kia Canada inc.*, *supra*, note 24.

³³ Voir par analogie : *Haroche c. Banque Toronto-Dominion*, 2026 QCCA 700, paragr. 71.

[41] De surcroît, un fait demeure incontestable : l'intimé n'a jamais remporté le Bateau pendant le Concours. Les faits tenus pour avérés laissent voir qu'il a déroulé 24 rebords et remporté 6 prix instantanés. Jamais n'a-t-il déroulé un rebord indiquant qu'il était le gagnant d'un Bateau. À charge de redite, l'intimé n'avait donc aucune attente légitime de se voir remettre un Bateau à l'issue du Concours.

[42] Je peine à voir comment, dans ce contexte, il peut demander la remise d'un Bateau qu'il n'a, selon les faits avérés, jamais gagné. Il y a dans le syllogisme proposé un vice de logique qui m'apparaît indiscutable³⁴. Je ne peux en effet concevoir comment on peut logiquement relier le fait de ne pas avoir remporté le Bateau avec la conclusion recherchée qui obligerait Tim Hortons à le lui remettre. Il échoue donc à établir l'existence d'une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond et à remplir son fardeau de démonstration.

[43] Enfin, l'intimé réclame des dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Pour qu'ils soient octroyés en vertu de l'article 272 *L.p.c.*, un manquement à la loi est également nécessaire. Puisque le manquement avancé est le même, je suis d'avis que les faits tenus pour avérés ne justifient pas davantage les conclusions recherchées. La même logique s'applique : les articles 41 et 42 *L.p.c.* ne permettent pas d'asseoir de telles réclamations dans la mesure où le Courriel récapitulatif n'a pas incité l'intimé à contracter sur la base d'informations garanties par le commerçant. Le syllogisme juridique s'avère donc également vicié.

[44] Je propose d'accueillir l'appel, d'infirmer le jugement de première instance et de rejeter la demande d'autorisation collective, avec les frais de justice.


JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.

³⁴ *Samsung, supra*, note 15, paragr. 34.